

# Chapitre 1 : La formation des contrats

Le contrat est un accord général de volontés produisant des effets de droit.

L’article 1101 du Code civil en donne la définition suivante : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Ainsi, le contrat, une fois formé, est source d’obligations entre les personnes juridiques (parties).

## Les obligations précontractuelles d’information et de conseil

L’**obligation d’information** impose au professionnel d’informer le consommateur de toutes les caractéristiques techniques ainsi que des conditions d’utilisation du produit ou du service qui fait l’objet d’un contrat entre eux. **L’obligation de conseil** va plus loin. Elle oblige le professionnel à se renseigner sur les besoins du consommateur afin d’être sûr de l’adéquation entre le bien ou le service proposé et l’utilisation qui en est prévue.

Les obligations d’information et de conseil sont des obligations de moyens (le débiteur s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé). C’est donc au client de prouver que le vendeur n’a pas rempli ces obligations. Si preuve est faite, le vendeur peut voir engager sa responsabilité extracontractuelle.

Le droit impose ces obligations d'information et de conseil afin de permettre un consentement libre et éclairé des parties lors de la conclusion du contrat.

## Le contenu du contrat

La formation du contrat repose sur le **principe de la liberté contractuelle**. En vertu de ce principe, chacun est libre :

* de choisir son cocontractant ;
* de conclure ou non le contrat ;
* et d’en déﬁnir le contenu sous réserve du respect de l’ordre public (article 6 du Code civil) et des lois qui s’imposent directement aux contractants.

Toutefois, des **limites** apportées à la liberté contractuelle existent :

* le choix du cocontractant peut être limité (ainsi, dans le cadre de la vente d’un appartement, le locataire bénéficie d’une priorité, le droit de préemption) ;
* la loi peut imposer la souscription d’un contrat (comme le contrat d’assurance responsabilité civile pour un conducteur de véhicule automobile) ;
* le contenu du contrat peut être imposé par le cocontractant (par exemple : le contenu du contrat de transport avec la SNCF).

Le contenu du contrat, qu’il soit négocié entre les parties ou imposé par l’une des parties, est composé de **clauses** qui définissent les engagements des parties. Ces clauses peuvent être **générales** (communes à tous les contrats de même type, comme l’identification des parties, l’objet du contrat, les modalités de paiement et de livraison…) ou **particulières** (propres au contrat, comme une clause de mobilité géographique dans un contrat de travail).

## Les conditions de formation du contrat

Le contrat existe quand il y a **rencontre entre l’offre et l’acceptation**.

L’**offre** correspond à la proposition faite par une personne à une autre de la conclusion d’une convention. L’**acceptation** est la manifestation de la volonté d’une personne par laquelle une elle donne son accord à une offre de contrat qui lui est faite.

La conclusion du contrat ne peut produire d’effets juridiques qu’à la condition d’être légalement formée.

L’article 1128 du Code civil édicte les **trois conditions** essentielles pour la validité d’un contrat.

• **Le consentement des parties :** l’échange de consentement doit être exempt de vices. Les vices qui peuvent venir entacher le consentement sont l’erreur, le dol et la violence. Dans le premier cas, l’un des contractants s’est trompé. Dans le cas du dol, l’un des contractants a été induit en erreur par l’autre partie. Enfin, dans le cas de la violence, l’un des contractants a fait l’objet de menaces physiques ou morales ou a été contraint à contracter par des circonstances extérieures irrépressibles. La jurisprudence s’est souvent prononcée sur les différents vices évoqués. La Cour de cassation retient une interprétation extensive de ceux-ci. Plus précisément, en matière de violence, les tribunaux accordent cette qualification, même quand la violence n’est pas le fait direct du contractant.

• **Leur capacité de contracter :** pour être capable, il faut avoir 18 ans et ne pas être déclaré incapable majeur. La capacité est l’aptitude d’une personne à être titulaire de droits et à les exercer.

On distingue la **capacité de jouissance** (l’aptitude à acquérir des droits) et la **capacité d’exercice** (l’aptitude à exercer les droits dont on est titulaire).

• **Un contenu licite et certain :** il doit y avoir un objet qui justifie la conclusion du contrat, qui doit être vendu dans le commerce, déterminé ou déterminable, licite et conforme aux bonnes mœurs.

L’inobservation de l’une des conditions de formation du contrat peut être sanctionnée par la **nullité du contrat**. Le contrat est alors censé n’avoir jamais existé. Il existe deux types de nullité :

* la **nullité relative** si la règle violée a pour but de protéger un intérêt particulier (par exemple : contrat avec un incapable) ;
* la **nullité absolue** si la règle violée a pour but de protéger l’intérêt général (par exemple : objet du contrat illicite).